

Décisions

Décision 10994, 24 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de flétan – Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10994 du 24 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland, tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 15 mars 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland (chapitre M-35.1, r. 179.1) est modifié par le remplacement de « 0,05 » par « 0,07 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65719

Décision 10995, 24 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs du bois – Beauce — Commercialisation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10995 du 24 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 49) est modifié à l'article 10 par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « au cours d'une période de 3 années consécutives, la première période débutant le 1^{er} janvier 2010 » par les mots « durant l'année en cours ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, l'Association établit pour chacun des producteurs, et selon le volume de bois qu'elle a vendu l'année précédente dans chacune des catégories, le prix net qui lui revient et elle effectue le versement final, s'il y a lieu. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65718